



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-138

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-31-00140 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT » AU QUESNOY SOUS CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SAD AIDE ET SOINS DU CH DU QUESNOY ET LE SSIAD DU CH D'HAUTMONT (4 pages)	Page 6
R32-2026-03-31-00129 - DECISION DOS-PAC-N°2026-100?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS?? (3 pages)	Page 10
R32-2026-03-31-00135 - DECISION DOS-PAC-N°2026-101?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE?? (3 pages)	Page 13
R32-2026-03-31-00133 - DECISION DOS-PAC-N°2026-102?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE LABORATOIRE DE LA VALLEE DES VIGNES (2 pages)	Page 16
R32-2026-03-31-00134 - DECISION DOS-PAC-N°2026-104?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES?? (3 pages)	Page 18
R32-2026-03-31-00139 - DECISION DOS-PAC-N°2026-105?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE?? (4 pages)	Page 21
R32-2026-03-31-00137 - DECISION DOS-PAC-N°2026-106?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE DE L'EUROPE?? (3 pages)	Page 25
R32-2026-03-31-00136 - DECISION DOS-PAC-N°2026-122?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE?? (5 pages)	Page 28

R32-2026-03-31-00124 - DECISION DOS-PAC-N°2026-69?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE DES DEUX CAPS (3 pages)	Page 33
R32-2026-03-31-00132 - DECISION DOS-PAC-N°2026-70?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (4 pages)	Page 36
R32-2026-03-31-00123 - DECISION DOS-PAC-N°2026-72?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER (3 pages)	Page 40
R32-2026-03-31-00131 - DECISION DOS-PAC-N°2026-91?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER?? (3 pages)	Page 43
R32-2026-03-31-00125 - DECISION DOS-PAC-N°2026-92?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE LA COTE D'OPALE (2 pages)	Page 46
R32-2026-03-31-00122 - DECISION DOS-PAC-N°2026-94?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (3 pages)	Page 48
R32-2026-03-31-00130 - DECISION DOS-PAC-N°2026-95?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE?? (3 pages)	Page 51
R32-2026-03-31-00126 - DECISION DOS-PAC-N°2026-96?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ARTOIS (3 pages)	Page 54
R32-2026-03-31-00127 - DECISION DOS-PAC-N°2026-97?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE (3 pages)	Page 57

R32-2026-03-31-00128 - DECISION DOS-PAC-N°2026-99?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT (3 pages)

Page 60

#### **Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /**

R32-2026-04-02-00002 - AR 074-2026 - Portant abrogation de l'arrêté n° 048/2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France (2 pages)

Page 63

#### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R32-2026-04-03-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France (4 pages)

Page 65

R32-2026-04-03-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France pour l'accomplissement des missions des services de l'établissement FranceAgriMer (2 pages)

Page 69

R32-2026-04-03-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à a gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat (4 pages)

Page 71

#### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

#### **Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2026-03-31-00077 - Controle des structures Refus partiel dexploiter SCEA VERET CARLIER (3 pages)

Page 75

R32-2026-03-31-00083 - Controle des structures Autorisation d exploiter DRUBAY Olivier (3 pages)

Page 78

R32-2026-03-31-00082 - Controle des structures Autorisation d exploiter EARL DESSART (4 pages)

Page 81

R32-2026-03-31-00079 - Controle des structures Refus d exploiter CHAPRON Laurent (3 pages)

Page 85

R32-2026-03-31-00080 - Controle des structures Refus d exploiter GHESTEMEmmanuel (4 pages)

Page 88

R32-2026-03-31-00078 - Controle des structures Refus d exploiter PETITFrançois (3 pages)

Page 92

R32-2026-03-31-00075 - Controle des structures-Autorisation d exploiter-EARL COCO CL (4 pages)

Page 95

R32-2026-03-31-00076 - Controle des structures-Refus d exploiter-LEFRANC  
Didier (4 pages)

Page 99

R32-2026-03-31-00074 - Controle des structures-Refus d exploiter-SCEA  
CHAMILLARD (5 pages)

Page 103

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SAD MIXTE MORMAL-HAUTMONT » AU QUESNOY SOUS CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SAD AIDE ET SOINS DU CH DU QUESNOY ET LE SSIAD DU CH D'HAUTMONT

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 22 décembre 2025 relative à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD mixte Mormal-Hautmont » au Quesnoy sous convention de coopération à titre transitoire entre le SAD aide et soins du ch du Quesnoy et le ssiad du ch d'Hautmont ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 5 de la décision conjointe du 22 décembre 2025 est entaché d'une erreur matérielle, en ce qu'il vise à tort un article 2 ;

Considérant que la zone d'intervention du service d'aide et de soins (SAD) du centre hospitalier du Quesnoy doit être rectifiée et complétée afin de préciser le territoire d'intervention autorisé ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** l'article 5 de la décision conjointe du 22 décembre 2025 est modifié comme suit :

« A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation au 31 décembre 2030, terme de la convention de coopération transitoire, l'article 3 de la présente autorisation sera abrogé. Il sera modifié pour acter une zone d'intervention excluant celle du SSIAD du centre hospitalier d'Hautmont. »

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Les zones d'intervention du SAD aide et soin du centre hospitalier du Quesnoy ainsi que le SAD mixte Mormal-Hautmont sont définies aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur du CH du Quesnoy – 90 rue du 8 mai 1945 – 59530 Le Quesnoy.
- Madame la directrice du CH d'Hautmont – 136 rue Gambetta– 59330 Hautmont.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 5** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le

**31 MARS 2026**



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Autonomie**



Florence MAGNE

**ANNEXE 1**

**ZONES D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DU CENTRE HOSPITALIER  
DU QUESNOY : 55 communes**

- |                         |                           |                             |
|-------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 1. Audignies            | 20. Hon-Hergies           | 39. Potelle                 |
| 2. Bavay                | 21. Houdain-Lez-Bavay     | 40. Preux-Au-Bois           |
| 3. Beaudignies          | 22. Jenlain               | 41. Preux-Au-Sart           |
| 4. Bellignies           | 23. Jolimetz              | 42. Prisches                |
| 5. Bettrechies          | 24. La-Flamengrie         | 43. Raucourt-Au-Bois        |
| 6. Bousies              | 25. La-Longueville        | 44. Robersart               |
| 7. Bry                  | 26. Landrecies            | 45. Ruesnes                 |
| 8. Croix-Caluyau        | 27. Le-Favril             | 46. Saint-Waast             |
| 9. Englefontaine        | 28. Le-Quesnoy            | 47. Salesches               |
| 10. Eth                 | 29. Locquignol            | 48. Sepmeries               |
| 11. Fontaine-Au-Bois    | 30. L'orée De Mormal      | 49. Taisnieres-En-Thierache |
| 12. Forest-En-Cambresis | 31. Louvignies-Au-Quesnoy | 50. Taisnieres-Sur-Hon      |
| 13. Frasnoy             | 32. Maresches             | 51. Vendegies-Au-Bois       |
| 14. Ghissignies         | 33. Maroilles             | 52. Villereau               |
| 15. Gommegnies          | 34. Mecquignies           | 53. Villers-Pol             |
| 16. Grand-Fayt          | 35. Neuville-En-Avesnois  | 54. Wargnies-Le-Grand       |
| 17. Gussignies          | 36. Obies                 | 55. Wargnies-Le-Petit       |
| 18. Hargnies            | 37. Orsinval              |                             |
| 19. Hecq                | 38. Poix-Du-Nord          |                             |

**ESA - 55 communes :**

- |                         |                          |                             |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Audignies            | 20. Hon-Hergies          | 39. Potelle                 |
| 2. Bavay                | 21. Houdain-lez-Bavay    | 40. Preux-au-Bois           |
| 3. Beaudignies          | 22. Jenlain              | 41. Preux-au-Sart           |
| 4. Bellignies           | 23. Jolimetz             | 42. Prisches                |
| 5. Bettrechies          | 24. L'Orée de Mormal     | 43. Raucourt-au-Bois        |
| 6. Bousies              | 25. La Flamengrie        | 44. Robersart               |
| 7. Bry                  | 26. La Longueville       | 45. Ruesnes                 |
| 8. Croix-Caluyau        | 27. Landrecies           | 46. Saint-Waast             |
| 9. Englefontaine        | 28. Le Favril            | 47. Salesches               |
| 10. Eth                 | 29. Le Quesnoy           | 48. Sepmeries               |
| 11. Fontaine-au-Bois    | 30. Locquignol           | 49. Taisnières-en-Thiérache |
| 12. Forest-en-Cambrésis | 31. Louvignies-Quesnoy   | 50. Taisnières-sur-Hon      |
| 13. Frasnoy             | 32. Maresches            | 51. Vendegies-au-Bois       |
| 14. Ghissignies         | 33. Maroilles            | 52. Villereau               |
| 15. Gommegnies          | 34. Mecquignies          | 53. Villers-Pol             |
| 16. Grand-Fayt          | 35. Neuville-en-Avesnois | 54. Wargnies-le-Grand       |
| 17. Gussignies          | 36. Obies                | 55. Wargnies-le-Petit       |
| 18. Hargnies            | 37. Orsinval             |                             |
| 19. Hecq                | 38. Poix-du-Nord         |                             |

## ANNEXE 2

### ZONES D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS MORMAL HAUTMONT (2 communes)

1. Hautmont

2. Vieux-mesnil

### ZONES D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS MORMAL-HAUTMONT

Equipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD)

135 communes

- |                            |                            |                             |
|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Abscon                  | 47. Haveluy                | 93. Preux-au-Bois           |
| 2. Anzin                   | 48. Hecq                   | 94. Preux-au-Sart           |
| 3. Artres                  | 49. Hélesmes               | 95. Prisches                |
| 4. Aubry-du-Hainaut        | 50. Hergnies               | 96. Prouvy                  |
| 5. Audignies               | 51. Hérin                  | 97. Quarouble               |
| 6. Aulnoy-lez-Valenciennes | 52. Hon-Hergnies           | 98. Quérénaing              |
| 7. Avesnes-le-Sec          | 53. Hordain                | 99. Quiévrechain            |
| 8. Bavay                   | 54. Houdain-Lez-Bavay      | 100. Raismes                |
| 9. Beaudignies             | 55. Jenlain                | 101. Raucourt-au-Bois       |
| 10. Bellaing               | 56. Jolimetz               | 102. Robersart              |
| 11. Bellignies             | 57. L'Orée de Mormal       | 103. Roeulx                 |
| 12. Bettrechies            | 58. La Flamengrie          | 104. Rombies-et-Marchipont  |
| 13. Beuvrages              | 59. La Longueville         | 105. Rosult                 |
| 14. Bouchain               | 60. La Sentinelle          | 106. Rouvignies             |
| 15. Bousies                | 61. Landrecies             | 107. Ruesnes                |
| 16. Bousignies             | 62. Le Favril              | 108. Rumegies               |
| 17. Brillon                | 63. Le Quesnoy             | 109. Saint-Amand-Les-Eaux   |
| 18. Bruay-sur-L'Escaut     | 64. Lecelles               | 110. Saint-Aybert           |
| 19. Bruille-Saint-Amand    | 65. Lieu-Saint-Amand       | 111. Saint-Saulve           |
| 20. Bry                    | 66. Locquignol             | 112. Saint-Waast            |
| 21. Château-l'Abbaye       | 67. Lourches               | 113. Salesches              |
| 22. Condé-sur-l'Escaut     | 68. Louvignies-Quesnoy     | 114. Sars-et-Rosières       |
| 23. Crespin                | 69. Maing                  | 115. Saultain               |
| 24. Croix-Caluyau          | 70. Maresches              | 116. Sebourg                |
| 25. Curgies                | 71. Marly                  | 117. Sepmeries              |
| 26. Denain                 | 72. Maroilles              | 118. Taisnières-sur-Hon     |
| 27. Douchy-les-Mines       | 73. Marquette-en-Ostrevant | 119. Thiant                 |
| 28. Emerchicourt           | 74. Mastaing               | 120. Thivencelle            |
| 29. Englefontaine          | 75. Maulde                 | 121. Thun-Saint-Amand       |
| 30. Escaudain              | 76. Mecquignies            | 122. Trith-Saint-Léger      |
| 31. Escautpont             | 77. Millonfosse            | 123. Valenciennes           |
| 32. Estreux                | 78. Monchaux-sur-Écaillon  | 124. Vendegies-au-Bois      |
| 33. Eth                    | 79. Mortagne-du-Nord       | 125. Verchain-Maugré        |
| 34. Famars                 | 80. Neuville-en-Avesnois   | 126. Vicq                   |
| 35. Flines-lès-Mortagne    | 81. Neuville-sur-Escaut    | 127. Vieux-Condé            |
| 36. Fontaine-au-Bois       | 82. Nivelle                | 128. Villereau              |
| 37. Forest-en-Cambrésis    | 83. Noyelles-sur-Selle     | 129. Villers-Pol            |
| 38. Frasnoy                | 84. Obies                  | 130. Wallers                |
| 39. Fresnes-sur-Escaut     | 85. Odomez                 | 131. Wargnies-Le-Grand      |
| 40. Ghissignies            | 86. Oisy                   | 132. Wargnies-Le-Petit      |
| 41. Gommegnies             | 87. Onnaing                | 133. Wasnes-au-Bac          |
| 42. Gussignies             | 88. Orsinval               | 134. Wavrechain-sous-Denain |
| 43. Hargnies               | 89. Petite-Forêt           | 135. Wavrechain-sous-Faulx  |
| 44. Hasnon                 | 90. Poix-du-Nord           |                             |
| 45. Haspres                | 91. Potelle                |                             |
| 46. Haulchin               | 92. Préseau                |                             |

**DECISION DOS-PAC-N°2026-100**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Arras dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier d'Arras pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Arrageois » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier d'Arras à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier d'Arras pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, chirurgie vasculaire, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Arrageois » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier d'Arras sur la zone « Arrageois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDESES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDESES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

  
**Pierre BOUSSEMART**

**DECISION DOS-PAC-N°2026-101**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Abbeville dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Abbeville dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie demandée par le centre hospitalier d'Abbeville n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Abbeville » ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier d'Abbeville pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Abbeville » mais que la modalité astreinte est retenue ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier d'Abbeville pour l'activité d'imagerie n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Abbeville » mais que la modalité astreinte est retenue ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par le centre hospitalier d'Abbeville pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Abbeville » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier d'Abbeville à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier d'Abbeville pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Abbeville » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier d'Abbeville sur la zone « Abbeville » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1

Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

  
**Pierre BOUSSEMART**

**DECISION DOS-PAC-N°2026-102**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE LABORATOIRE DE LA VALLEE DES VIGNES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le laboratoire de la Vallée des Vignes dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la demande de la structure ne répond pas aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES, ni au critère d'éligibilité de l'appel à candidature susvisé, en ce qu'elle ne dispose pas du statut d'établissement de santé ;

Considérant que le représentant légal de la structure n'a pu s'engager à respecter des obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES, n'étant pas établissement de santé ;

Considérant que le laboratoire de la Vallée des Vignes assure l'activité de biologie pour le compte de la SAS cardiologie et urgences, établissement de santé habilité quant à lui, à demander la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour cette activité ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au laboratoire de la Vallée des Vignes, pour l'activité de biologie, sur la zone « Amiens ».

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

  
Pierre BOUSSEMART

**DECISION DOS-PAC-N°2026-104**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LA SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la SAS Cardiologie et Urgences, à Amiens, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la SAS Cardiologie et Urgences dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la SAS Cardiologie et Urgences à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la SAS Cardiologie et Urgences pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour l'activité d'imagerie sur la zone « Amiens » ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie a demandé la reconnaissance de 4 astreintes, et la SAS Cardiologie et Urgences 1 astreinte en vue d'obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de biologie, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 astreintes et 1 astreinte week-end et jour férié pour l'activité de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours territorial en termes de surspécialités de biologie, notamment en heures de PDSSES ;

Considérant l'activité de biologie recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 relative à la PDSSES par le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie ;

Considérant que la SAS Cardiologie et Urgences n'a pas indiqué cette activité parmi les lignes de PDSSES identifiées dans l'enquête nationale DGOS de 2024 ; qu'elle assure néanmoins, via le laboratoire de la Vallée des Vignes, une activité de biologie en heures de PDSSES au bénéfice des nouveaux patients pris en charge en post-urgence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance pour l'activité de biologie sur la zone « Amiens », le CHU Amiens-Picardie bénéficie de la reconnaissance de 3 astreintes, la SAS Cardiologie et Urgences bénéficie de la reconnaissance d'une astreinte de week-ends et jours fériés ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la SAS Cardiologie et Urgences sur la zone « Amiens » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-105  
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE  
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES  
POUR LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique de Picardie, à Amiens, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique de Picardie dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique de Picardie à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique de Picardie pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de chirurgie digestive et viscérale, et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 garde et 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 3 gardes et 1 astreinte pour la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 gardes sur place et 1 astreinte pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que ces établissements de santé ont des activités chirurgicales post-urgences importantes en heures de PDSSES nécessitant un recours à de l'anesthésie, mais que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours chirurgical territorial permettant de couvrir, selon les spécialités, les départements de la Somme, l'Aisne et l'Oise et que l'activité chirurgicale nécessitant une couverture anesthésique recensée dans l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES est plus importante au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie que celles mentionnées par la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, 3 gardes sont reconnues au bénéfice du CHU Amiens-Picardie et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 2 astreintes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de chirurgie urologique, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 2 astreintes pour la chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant la réponse importante apportée en heures de PDSSES par les trois établissements de santé demandeurs aux besoins du territoire en termes de prises en charge chirurgicales urologiques, avec une activité prépondérante du centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie, selon les données d'activité de l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES ;

Considérant le nombre de chirurgiens participant à l'organisation de la réponse apportée en heures de PDSSES aux besoins de chirurgie urologique, pour chacun des établissements de santé demandeurs, permettant d'assurer la soutenabilité de la ligne et son organisation sans discontinuité en heures de PDSSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Amiens », 1 astreinte est reconnue au bénéfice du CHU Amiens-Picardie, et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité de chirurgie urologique sur la zone « Amiens » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique de Picardie sur la zone « Amiens » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	0.5
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	0.5
Chirurgie urologique	Astreinte	0.5
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	0.5

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-106  
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE  
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES  
POUR LA CLINIQUE DE L'EUROPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la clinique de l'Europe, à Amiens, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique de l'Europe dispose des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par la clinique de l'Europe pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Amiens » ;

Considérant la capacité de la clinique de l'Europe à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la clinique de l'Europe pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour l'activité de soins de pneumologie sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique de l'Europe et la clinique Victor Pauchet ont toutes deux indiqué dans l'appel à candidatures susvisé se partager pour moitié l'astreinte organisée pour répondre en heures de PDSES aux besoins des patients du territoire de la zone « Amiens » pour l'activité de soins de pneumologie ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la clinique de l'Europe, pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie, sur la zone « Amiens ».

**Article 2** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique de l'Europe, sur la zone « Amiens », pour l'activité de soins non réglementée et selon la modalité suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSES	Nombre de ligne(s)
Pneumologie	Astreinte	0.5

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 3** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DECISION DOS-PAC-N°2026-122**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDES ;

Considérant que les modalités Astreinte et Astreinte de week-end et jour férié demandées par l'établissement pour l'activité d'hépatogastro-entérologie ne sont pas prévues par l'annexe du SRS relative à la PDES pour la zone « Amiens » mais qu'une garde sur place est prévue ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES ne prévoit qu'une astreinte de pédiatrie spécialisée pour la zone « Amiens » alors que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie en demande six ;

Considérant qu'aucune ligne de PDES n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDES pour l'activité spécifique de radiologie vasculaire interventionnelle pour la zone « Amiens » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie pour la reconnaissance de la mission de PDES pour les activités d'ophtalmologie, hépatogastro-entérologie, maladies infectieuses, pneumologie, pédiatrie spécialisée, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie ORL, chirurgie pédiatrique, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire et d'imagerie médicale, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 garde et 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 3 gardes et 1 astreinte pour la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 gardes sur place et 1 astreinte pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que ces établissements de santé ont des activités chirurgicales post-urgences importantes en heures de PDES nécessitant un recours à de l'anesthésie, mais que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours chirurgical territorial permettant de couvrir, selon les spécialités, les départements de la Somme, l'Aisne et l'Oise et que l'activité chirurgicale nécessitant une

couverture anesthésique recensée dans l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES est plus importante au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie que celles mentionnées par la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, 3 gardes sont reconnues au bénéfice du CHU Amiens-Picardie et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 2 astreintes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de chirurgie urologique, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 2 astreintes pour la chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant la réponse importante apportée en heures de PDSSES par les trois établissements de santé demandeurs aux besoins du territoire en termes de prises en charge chirurgicales urologiques, avec une activité prépondérante du centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie, selon les données d'activité de l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES ;

Considérant le nombre de chirurgiens participant à l'organisation de la réponse apportée en heures de PDSSES aux besoins de chirurgie urologique, pour chacun des établissements de santé demandeurs, permettant d'assurer la soutenabilité de la ligne et son organisation sans discontinuité en heures de PDSSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Amiens », 1 astreinte est reconnue au bénéfice du CHU Amiens-Picardie, et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité de chirurgie urologique sur la zone « Amiens » ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie a demandé la reconnaissance de 4 astreintes, et la SAS Cardiologie et Urgences 1 astreinte en vue d'obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de biologie, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 astreintes et 1 astreinte week-end et jour férié pour l'activité de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours territorial en termes de surspécialités de biologie, notamment en heures de PDSSES ;

Considérant l'activité de biologie recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 relative à la PDSSES par le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie ;

Considérant que la SAS Cardiologie et Urgences n'a pas indiqué cette activité parmi les lignes de PDSSES identifiées dans l'enquête nationale DGOS de 2024 ; qu'elle assure néanmoins, via le laboratoire de la Vallée des Vignes, une activité de biologie en heures de PDSSES au bénéfice des nouveaux patients pris en charge en post-urgence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance pour l'activité de biologie sur la zone « Amiens », le CHU Amiens-Picardie bénéficie de la reconnaissance de 3 astreintes, la SAS Cardiologie et Urgences bénéficie de la reconnaissance d'une astreinte de week-ends et jours fériés ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie sur la zone Amiens pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophthalmologie	Astreinte	1
Hépto-gastro-entérologie	Garde sur place	1
Maladies infectieuses	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Pédiatrie spécialisée	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Garde sur place	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Garde sur place	1
Anesthésie (hors maternité)	Garde sur place	3
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie pédiatrique	Astreinte	2
Chirurgie maxillo-faciale	Astreinte	1
Chirurgie thoracique	Astreinte	2
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Garde sur place	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte	3

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

  
Pierre BOUSSEMART

**DECISION DOS-PAC-N°2026-69  
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE  
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES  
POUR LA CLINIQUE DES DEUX CAPS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la clinique des Deux Caps, située à Coquelles, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique des Deux Caps dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant la capacité de la clinique des Deux Caps à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la clinique des Deux Caps pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que la clinique des Deux Caps est labellisée par la FESUM pour son activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique spécifique à SOS mains, la mission de service public de PDSES est reconnue à la clinique des Deux Caps pour son plateau technique spécialisé. L'astreinte de SOS mains assurée en heures de PDSES ne relève donc pas de cet appel à candidature dédié aux activités non réglementées.

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont également tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins de chirurgie urologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Calaisis », une astreinte pour l'activité de soins de chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'absence de descriptif de l'organisation de cette astreinte et d'argumentation dans la demande de chirurgie urologique déposée par la clinique des Deux Caps dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, contrairement au centre hospitalier de Calais qui précise disposer d'une organisation en propre effective pour assurer la prise en charge des patients de la zone « Calaisis » en heures de PDSES ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais est autorisé à l'activité de médecine d'urgence, et que de ce fait, il assure une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDSES qui le positionne comme prioritaire sur cette demande ;

Considérant que l'activité de chirurgie urologique réalisée en heures de PDSSES par le centre hospitalier de Calais est plus importante que celle de la clinique des Deux Caps, au regard des données de l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Calaisis », pour l'activité de chirurgie urologique, la demande du centre hospitalier de Calais apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la clinique des Deux Caps

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la clinique des Deux Caps, pour les activités de chirurgie orthopédique et traumatologique en dehors de SOS mains et de chirurgie urologique sur la zone « Calaisis ».

**Article 2** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la clinique des Deux Caps, sur la zone « Calaisis », pour l'activité de soins non réglementée et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 3** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

**Pierre BOUSSEMART**

**DECISION DOS-PAC-N°2026-70**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Calais dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Calais pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Calaisis » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Calais à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Calais pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, anesthésie (hors maternité), d'imagerie et de biologie, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que la clinique des Deux Caps est labellisée par la FESUM pour son activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique spécifique à SOS mains, la mission de service public de PDSSES est reconnue à la clinique des Deux Caps pour son plateau technique spécialisé. L'astreinte de SOS mains assurée en heures de PDSSES ne relève donc pas de cet appel à candidature dédié aux activités non réglementées.

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont également tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie urologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Calaisis », une astreinte pour l'activité de soins de chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'absence de descriptif de l'organisation de cette astreinte et d'argumentation dans la demande de chirurgie urologique déposée par la clinique des Deux Caps dans le cadre de l'appel à

candidature susvisé, contrairement au centre hospitalier de Calais qui précise disposer d'une organisation en propre effective pour assurer la prise en charge des patients de la zone « Calaisis » en heures de PDSES ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais est autorisé à l'activité de médecine d'urgence, et que de ce fait, il assure une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDSES qui le positionne comme prioritaire sur cette demande ;

Considérant que l'activité de chirurgie urologique réalisée en heures de PDSES par le centre hospitalier de Calais est plus importante que celle de la clinique des Deux Caps, au regard des données de l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Calaisis », pour l'activité de chirurgie urologique, la demande du centre hospitalier de Calais apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la clinique des Deux Caps.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Calais sur la zone « Calaisis » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastroentérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

  
Pierre BOUSSEMART

**DECISION DOS-PAC-N°2026-72**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Audomarois » ;

Considérant que la modalité (garde sur place) demandée par le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Audomarois » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de la Région de Saint-Omer à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de la Région de Saint-Omer pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie ORL, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Audomarois » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de la Région de Saint-Omer sur la zone « Audomarois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

  
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

**DECISION DOS-PAC-N°2026-91  
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE  
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES  
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités d'hépatogastro-entérologie, ophtalmologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, chirurgie ORL, chirurgie vasculaire, imagerie et biologie, sur la zone « Boulonnais » ;

Considérant que le centre médico-chirurgical-obstétrical de la Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Boulonnais », une astreinte pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et une astreinte pour l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé, en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence sont prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie, en ce qu'ils assurent une réponse chirurgicale post-urgence essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDSSES ;

Considérant que la demande déposée par le centre médico-chirurgical-obstétrical de la Côte d'Opale est motivée par le souhait d'apporter une réponse d'appui aux établissements du territoire, en particulier le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ; que ce dernier ne fait pas état de difficultés pour la prise en charge chirurgicale en post-urgence de nouveaux patients en horaires de permanence des soins et que ses effectifs dans les deux spécialités sont suffisants pour assurer ces activités ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, concernant les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais », la demande du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur la zone « Boulonnais », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Ophtalmologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

**DECISION DOS-PAC-N°2026-92**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE LA COTE D'OPALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le Centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le Centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Boulonnais », une astreinte pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et une astreinte pour l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé, en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence sont prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie, en ce qu'ils assurent une réponse chirurgicale post-urgence essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDES ;

Considérant que la demande déposée par le centre médico-chirurgical-obstétrical de la Côte d'Opale est motivée par le souhait d'apporter une réponse d'appui aux établissements du territoire, en particulier le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ; que ce dernier ne fait pas état de difficultés pour la prise en charge chirurgicale en post-urgence de nouveaux patients en horaires de permanence des soins et que ses effectifs dans les deux spécialités sont suffisants pour assurer ces activités ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, concernant les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais », la demande du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale.

## DECIDE

**Article 1er** – La reconnaissance de mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au Centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale, pour les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais ».

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

  
Pierre BOUSSEMART

**DECISION DOS-PAC-N°2026-94**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par l'établissement, pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Montreuillois » mais que la modalité d'astreinte est retenue ;

Considérant que l'activité de soins de chirurgie urologique n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Montreuillois » mais que la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil précise que cette activité est mutualisée avec le centre hospitalier d'Abbeville et portée par ce dernier ;

Considérant la capacité partielle du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la structure ne dispose que d'un chirurgien vasculaire pour assurer l'astreinte de chirurgie vasculaire demandée, rendant impossible la réponse de proximité en continu en heures de PDSES aux besoins du territoire et ne répondant pas au critère de l'appel à candidatures relatif à la soutenabilité de l'organisation en termes de ressources humaines ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie vasculaire, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Montreuillois » ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

## **DECIDE**

**Article 1er** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, pour les activités de chirurgie urologique et de chirurgie vasculaire, sur la zone « Montreuillois ».

**Article 2** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur la zone « Montreuillois », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 3** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

  
Pierre BOUSSEMARY

**DECISION DOS-PAC-N°2026-95**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Béthune dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Béthune dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Béthune à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Béthune pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), d'imagerie et de biologie, sur la zone « Béthunois » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Béthune sur la zone « Béthunois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-96  
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE  
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES  
POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ARTOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par l'hôpital privé de l'Artois dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que l'hôpital privé de l'Artois dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de l'hôpital privé de l'Artois à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de l'hôpital privé de l'Artois pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Béthunois » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à l'hôpital privé de l'Artois sur la zone « Béthunois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-97  
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE  
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES  
POUR LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique de la Clarence dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique de la Clarence dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique de la Clarence à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique de la Clarence pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique et d'imagerie, sur la zone « Béthunois » ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique de la Clarence sur la zone « Béthunois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

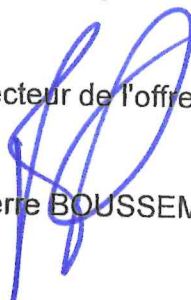
**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DECISION DOS-PAC-N°2026-99**  
**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE**  
**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES**  
**POUR LA POLYCLINIQUE D’HENIN-BEAUMONT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l’ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l’arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l’ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l’accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d’appel à candidatures menée par l’ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique d'Hénin-Beaumont dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique d'Hénin-Beaumont dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique d'Hénin-Beaumont à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique d'Hénin-Beaumont pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Lens – Hénin-Beaumont » ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique d'Hénin-Beaumont sur la zone « Lens – Hénin-Beaumont » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

**Article 2** – La durée de validité de cette décision court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

  
Pierre BOUSSEMART



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 02 avril 2026

**ARRÊTÉ n° 074/2026**

**Portant abrogation de l'arrêté n° 048/2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes  
**Elsa Paffoni**  
Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

**Destinataires :**

- CNSP CROSS Etel
- CRPMEM Hauts de France
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
- DIRMer MEMNor – MT de Boulogne-sur-mer – Moyens nautiques



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
à monsieur Paul MENNECIER,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 modifié du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les décrets n° 97-1202 et n° 97-1203 des 19 et 24 décembre 1997 modifiés pris pour l'application au ministre de l'Agriculture et de la pêche respectivement du 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté modifié du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 19 mars 2026 portant nomination de monsieur Paul MENNECIER en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France à l'effet de signer :

A. Toutes les correspondances et actes relatifs au fonctionnement interne de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

B. Toutes les décisions concernant la gestion courante des personnels placés sous son autorité

B1) la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État listés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

B2) l'application de la convention relative au suivi médical des personnels fonctionnaires et annexes correspondantes – loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, articles 12,16 et 17 – décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 – décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ;

B3) les actes de gestion des prestations sociales :

C. Toutes les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions, tous actes, appels à projets dans les matières suivantes, arrêtés techniques relatifs aux dispositifs du BOP 149, en qualité d'unité opérationnelle :

C1) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

a) distribution, application en prestation de service ou conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :

- Délivrance de l'agrément pour la distribution, l'application en prestation de service ou le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

- Suspension ou retrait de l'agrément pour la distribution, l'application en prestation de service ou le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

b) délivrance, suspension ou retrait de l'agrément pour les organismes d'inspection chargés du contrôle obligatoire des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques ;

c) demande d'information contenue dans le registre phytosanitaire ;

- d) délivrance, suspension ou retrait de l'autorisation d'introduction ou de circulation ou de détention d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres produits à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales ;
- e) coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments, et élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
- f) mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; contrôles relatifs à la commercialisation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture et de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- g) application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public ;
- h) mise en œuvre des conventions cadres, techniques et financières passées avec les organismes à vocation sanitaire (OVS) et organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT).

#### C2) Contrat de projet État – Région :

- a) conventions annuelles d'exécution, arrêtés ou décisions individuelles relatifs à la mise en œuvre ou à la réalisation des actions dans le cadre du budget du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- b) actes administratifs relatifs à l'exécution des actions prévues aux chapitres du contrat de plan État – Région 2014-2020 relevant du budget du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- c) actes administratifs relatifs à l'exécution des actions prévues aux chapitres du contrat de plan État – Région 2021-2027 relevant du budget du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

#### C3) Programmes communautaires :

- a) arrêtés et conventions relatifs au suivi et au contrôle des dépenses relatives aux opérations financées par le FEAGA ;
- b) arrêtés et conventions relatifs à la mise en œuvre, à l'exécution, au suivi et au contrôle des dépenses relatives aux opérations financées par le FEP et par le FEAMP ;
- c) arrêtés et conventions relatifs à la mise en œuvre, à l'exécution, au suivi et au contrôle des dépenses relevant du programme de développement rural hexagonal, du programme de développement rural du Nord – Pas-de-Calais, du programme de développement rural de Picardie et financées par le FEADER et le Fonds CASDAR.

#### C4) Aides à l'animation au sein des filières agricoles et agroalimentaires :

- a) aides aux investissements immatériels et aux actions collectives des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ;
- b) aides à la filière agri-biologique ;
- c) aides accordées dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) et aides accordées dans le cadre de l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA) ;
- d) aides à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

#### C5) Forêts :

- a) approbation des aménagements des bois et forêts relevant du régime forestier ;
- b) décisions en matière de changement de mode d'exploitation ou d'aménagement de ces forêts ;
- c) attribution des subventions sur budget de l'État et du FEADER relatives aux actions et investissements forestiers ;
- d) attestations de reconnaissance de la qualité de gestionnaire forestier professionnel.

#### C6) Droit du travail :

Avis sur les demandes de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers déposées auprès de la MSA (décret n° 2013-528 du 20 juin 2013).

#### C7) Haras :

Délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine.

C8) Contrôle des structures des exploitations agricoles :  
Tous actes, décisions et réponses.

C9) Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental :  
Tous actes, décisions et réponses.

C10) Enseignement :

- a) arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole et à la répartition des sièges ;
- b) réception des actes des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et des actes des directeurs d'EPLEFPA autres que ceux relevant de l'autorité académique ;
- c) lettres d'observation adressées aux chefs d'établissement.

Cette délégation s'exerce sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers.

Le préfet de région est saisi en cas de :

1. doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure ;
2. litige avec la collectivité de rattachement.

Article 2 – Sont exclus de cette délégation générale :

1. les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
  - aux présidents de chambres consulaires ;
- b) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- c) toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

Article 3 – Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Hauts-de-France aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**03 AVR. 2026**

  
Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France  
pour l'accomplissement des missions des services  
de l'Établissement FranceAgriMer**

Le représentant territorial de FranceAgriMer  
Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VI, et notamment les articles L 621-6, D 621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 19 mars 2026 portant nomination de monsieur Paul MENNECIER en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer n° FranceAgriMer/ST/2025/09 du 3 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, en qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et ordonnateur délégué ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans les régions Hauts-de-France et Île-de-France, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**03 AVR. 2026**

  
Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75  
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à monsieur Paul MENNECIER  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 19 mars 2026 portant nomination de monsieur Paul MENNECIER en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DB DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'Économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 22 janvier 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 17 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 16 août 2024 portant désignation des responsables d'unité opérationnelle au titre du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet de :

1. Présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au responsable de BOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

**Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, titres : 2, 3, 5 et 6.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, titres : 2, 3, et 5.

2. Procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire et d'en informer le responsable de BOP. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

3. Présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en tant que délégué du budget opérationnel de programme 775 « développement et transfert en agriculture » relevant de la mission **Développement agricole et rural** à l'effet de :

- A) conduire les actions relevant du programme national de développement agricole et rural (PNDAR) qui peuvent faire l'objet d'une subvention financée par le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- B) piloter le financement d'appels à projets notamment relatifs à l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Cette délégation porte sur les actes relatifs à l'engagement, la mise en paiement et les décisions de déchéances relatives aux crédits du BOP 775.

Article 3 : Délégation est également donnée à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

#### **Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales**

Programme 149 : « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », titre 6

Programme 206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », titres : 2, 3, 5 et 6.

Programme 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », titres : 2, 3, et 5.

#### **Gestion du patrimoine immobilier de l'État**

Programme 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres : 3 et 5

Programme 348 : « performance et résilience des bâtiments de l'État », uniquement en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5.

#### **Action et transformation publiques**

Programme 349 : « Fonds pour la transformation de l'activité publique », en qualité de responsable de centre prescripteur, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits résultant d'appels à projets dont son service a été rendu bénéficiaire.

#### **Administration générale et territoriale de l'État**

Programme 216 : « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titre 3, action 4 dépenses de fonctionnement.

Programme 354 : « administration territoriale de l'État », titres 3 et 5, action 5 dépenses de fonctionnement.

Programme 354 : « administration territoriale de l'État », titres 3 et 5, action 6, dépenses immobilières, en qualité de responsable de centre prescripteur.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

#### **Plan de relance**

Programme 362 « Écologie ».

Article 4 : Délégation est donnée à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés aux articles 1 et 3.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieure à 350 000 € ;
- quel qu'en soit le montant :
  - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses ;
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 6 : En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unités opérationnelles, monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région Hauts-de-France.

Une copie de ces compte-rendus de gestion sera adressée aux préfets de département concernés.

- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets visés aux articles 1 et 3.

Article 7 : Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de projets ainsi qu'un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, dans la limite des conditions fixées par les arrêtés des 21 décembre 1982 modifié et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.


La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**03 AVR. 2023**

  
Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0510

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA VERET CARLIER  
Madame, Monsieur Marie-Laure et Franck VERET  
1 route d'Aubigny  
59247 FECHAIN

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA VERET CARLIER représentée par madame, monsieur Marie-Laure et Franck VERET dont le siège d'exploitation se situe à FECHAIN pour une superficie de 15,6113 hectares (ha), enregistrée complète le 12 novembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA VERET CARLIER en date du 13 février 2026, portant le délai de fin d'instruction au 13 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Olivier DRUBAY dont le siège d'exploitation se situe à BRUNÉMONT pour une superficie de 11,8629 ha, enregistrée complète le 05 février 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les demandes de la SCEA VERET CARLIER et de monsieur Olivier DRUBAY sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZH60, ZK14, ZK13, ZI46, ZI47, ZI48, ZI49, ZK93, ZL41 sises sur le territoire de la commune de BUGNICOURT et les parcelles ZI40, ZI41 sises sur le territoire de la commune de CANTIN, pour une superficie de 11,8629ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 15,6113 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 05 février 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de la SCEA VERET CARLIER

- la demande de la SCEA VERET CARLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,6113 ha ;
- la SCEA VERET CARLIER est constituée de deux associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,03  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA VERET CARLIER met actuellement en valeur une surface de 190,2200 ha ;
- la SCEA VERET CARLIER souhaite mettre en valeur une surface de 205,6913 ha soit 101,2753  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA VERET CARLIER relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Olivier DRUBAY

- la demande de monsieur Olivier DRUBAY consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 11,8629 ha ;
- Monsieur Olivier DRUBAY est exploitant individuel et emploie un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 1,80  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- Monsieur Olivier DRUBAY met actuellement en valeur une surface de 70,5000 ha ;
- Monsieur Olivier DRUBAY souhaite mettre en valeur une surface de 82,8629 ha soit 45,7572  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Olivier DRUBAY relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de la SCEA VERET CARLIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Olivier DRUBAY ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1er

La SCEA VERET CARLIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZH60, ZK14, ZK13, ZI46, ZI47, ZI48, ZI49, ZK93, ZL41 sises sur le territoire de la commune de BUGNICOURT et les parcelles ZI40, ZI41 sises sur le territoire de la commune de CANTIN, pour une superficie de 11,8629ha, provenant de l'exploitation de l'EARL HENNETON FRERES à BUGNICOURT.

### Article 2

La SCEA VERET CARLIER est autorisée à exploiter les parcelles ZM8, ZM7, ZM9, ZM5, ZM6 sises sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT, pour une superficie de 3,7484 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL HENNETON FRERES à BUGNICOURT.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

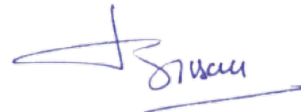
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Monsieur Olivier DRUBAY  
38 Rue d'en Haut  
59151 BRUNÉMONT

Réf.: 2026-59-0048

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Olivier DRUBAY dont le siège d'exploitation se situe à BRUNEMONT pour une superficie de 11,8629 hectares (ha), enregistrée complète le 05 février 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA VERET CARLIER représentée par madame, monsieur Marie-Laure et Franck VERET dont le siège d'exploitation se situe à FECHAIN pour une superficie de 15,6113 ha, enregistrée complète le 12 novembre 2025 dont le délai d'instruction

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

est porté au 13 mai 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZH60, ZK14, ZK13, ZI46, ZI47, ZI48, ZI49, ZK93, ZL41 sises sur le territoire de la commune de BUGNICOURT et les parcelles ZI40, ZI41 sises sur le territoire de la commune de CANTIN, pour une superficie de 11,8629ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 11,8629 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 05 février 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de monsieur Olivier DRUBAY

- la demande de monsieur Olivier DRUBAY consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 11,8629 ha ;
- Monsieur Olivier DRUBAY est exploitant individuel et emploie un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 1,80 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- Monsieur Olivier DRUBAY met actuellement en valeur une surface de 70,5000 ha ;
- Monsieur Olivier DRUBAY souhaite mettre en valeur une surface de 82,8629 ha soit 45,7572 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Olivier DRUBAY relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de la SCEA VERET CARLIER

- la demande de la SCEA VERET CARLIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 15,6113 ha ;
- la SCEA VERET CARLIER est constituée de deux associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 2,03 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA VERET CARLIER met actuellement en valeur une surface de 190,2200 ha ;
- la SCEA VERET CARLIER souhaite mettre en valeur une surface de 205,6913 ha soit 101,2753 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA VERET CARLIER relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de monsieur Olivier DRUBAY est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de la SCEA VERET CARLIER.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Olivier DRUBAY est autorisé à exploiter les parcelles ZH60, ZK14, ZK13, ZI46, ZI47, ZI48, ZI49, ZK93, ZL41 sises sur le territoire de la commune de BUGNICOURT et les parcelles ZI40, ZI41 sises sur le territoire de la commune de CANTIN, pour une superficie de 11,8629ha, provenant de l'exploitation de l'EARL HENNETON FRERES à BUGNICOURT.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**EARL DESSART**  
**Messieurs Jean-Paul, Sébastien et Eric DESSART**  
**3 bis rue de la grande Champreuille**  
**59237 VERLINGHEM**

Réf.: 2025-59-0535

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DESSART représentée par messieurs Jean-Paul, Sébastien et Eric DESSART dont le siège d'exploitation se situe à VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 hectares (ha), enregistrée complète le 16 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Emmanuel GHESTEM dont le siège d'exploitation se situe à DEULEMONT pour une superficie de 3,2506 ha, enregistrée complète le 28 octobre 2025 dont le délai d'instruction est porté au 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Damien FOSSAERT, preneur en place ;

Vu que les demandes de monsieur Emmanuel GHESTEM et de l'EARL DESSART sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 3,2506 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 21 janvier 2026.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL DESSART

- la demande de l'EARL DESSART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,2506 ha ;
- l'EARL DESSART est constituée de trois associés exploitants et emploie 4 salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 4,60  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DESSART met actuellement en valeur une surface de 27,1205 ha ;
- l'EARL DESSART souhaite mettre en valeur une surface de 30,3711 ha soit 6,6024  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DESSART relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Emmanuel GHESTEM

- la demande de monsieur Emmanuel GHESTEM consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,2506 ha ;
- monsieur Emmanuel GHESTEM est exploitant individuel, soit 1  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Emmanuel GHESTEM souhaite mettre en valeur une surface de 22,2506 ha soit 22,2506  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Emmanuel GHESTEM relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Sur la situation de monsieur Damien FOSSAERT

- monsieur Damien FOSSAERT est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,20  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Damien FOSSAERT met en valeur une surface de 61,1300 ha soit 307,2608  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Damien FOSSAERT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

7) Les demandes de l'EARL DESSART et monsieur Emmanuel GHESTEM relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées" et en son 5° " le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées" et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

8) Les parcelles A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLIGNHEM sont à proximité du siège d'exploitation et l'une d'elles est attenante à des parcelles déjà mises en valeur par l'EARL DESSART ;

9) les parcelles demandées se situent à 5 km du siège d'exploitation de monsieur Emmanuel GHESTEM ;

10) l'EARL DESSART est composée de 4,60 UTA<sub>c,p=0,8</sub> et monsieur Emmanuel GHESTEM est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> ;

11) La demande de l'EARL DESSART est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Emmanuel GHESTEM et par rapport à la situation de monsieur Damien FOSSAERT.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DESSART est autorisée à exploiter les parcelles A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Damien FOSSAERT à VERLINGHEM.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef de pôle « Appui à la performance  
économique et gestion de crise » du service régional  
de la performance économique et environnementale  
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Monsieur Laurent CHAPRON  
28 rue du Maréchal Foch  
59218 NEUVILLE EN AVESNOIS

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0389

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Laurent CHAPRON dont le siège d'exploitation se situe à NEUVILLE EN AVESNOIS pour les parcelles cadastrées ZI18, ZI19 sises sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE pour une superficie totale de 4,8640 hectares (ha), enregistrée complète le 26 octobre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Laurent CHAPRON en date du 14 janvier 2026, portant le délai de fin d'instruction au 27 avril 2026 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DU MOULIN ROUGE représentée par messieurs Sébastien et Guillaume DESERT, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée est de 4,8640 ha.
- 2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 07 janvier 2026.
- 3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.
- 4) Sur la situation de monsieur Laurent CHAPRON :
  - la demande de monsieur Laurent CHAPRON consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle, par la reprise d'une superficie de 4,8640 ha ;
  - monsieur Laurent CHAPRON est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,38  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
  - monsieur Laurent CHAPRON souhaite mettre en valeur une surface de 71,5640 ha soit 187,8787  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
  - la demande de monsieur Laurent CHAPRON relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.
- 5) Sur la situation du GAEC DU MOULIN ROUGE :
  - le GAEC DU MOULIN ROUGE est constitué de deux associés exploitants et emploie quatre salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 3,60  $UTA_{c,p=0,8}$  définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
  - le GAEC DU MOULIN ROUGE met en valeur une surface de 334,2800 ha soit 92,8556  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
  - la situation du GAEC DU MOULIN ROUGE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.
- 6) De ce fait la demande de monsieur Laurent CHAPRON n'est pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC DU MOULIN ROUGE.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Laurent CHAPRON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles Z118,Z119 sises sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE pour une superficie totale de 4,8640 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MOULIN ROUGE.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

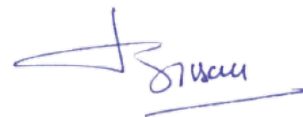
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Emmanuel GHESTEM  
77 chemin de la petite Hollande  
59890 DEULEMONT

Réf.: 2025-59-0422

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Emmanuel GHESTEM dont le siège d'exploitation se situe à DEULEMONT pour les parcelles cadastrées A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 hectares (ha), enregistrée complète le 28 octobre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Emmanuel GHESTEM en date du 4 février 2026, portant le délai de fin d'instruction au 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Damien FOSSAERT, preneur en place ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DESSART représentée par messieurs Jean-Paul, Sébastien et Eric DESSART, dont le siège d'exploitation est situé à VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha, enregistrée complète le 16 janvier 2026 ;

Vu que les demandes de monsieur Emmanuel GHESTEM et de l'EARL DESSART sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée par monsieur Emmanuel GHESTEM est de 3,2506 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 21 janvier 2026 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Emmanuel GHESTEM

- la demande de monsieur Emmanuel GHESTEM consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,2506 ha ;
- monsieur Emmanuel GHESTEM est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Emmanuel GHESTEM souhaite mettre en valeur une surface de 22,2506 ha soit 22,2506 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Emmanuel GHESTEM relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Damien FOSSAERT

- monsieur Damien FOSSAERT est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,20 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Damien FOSSAERT met en valeur une surface de 61,1300 ha soit 307,2608 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la situation de monsieur Damien FOSSAERT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) Sur la situation de l'EARL DESSART

- la demande de l'EARL DESSART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,2506 ha ;
- l'EARL DESSART est constituée de trois associés exploitants et emploie 4 salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 4,60 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DESSART met actuellement en valeur une surface de 27,1205 ha ;
- l'EARL DESSART souhaite mettre en valeur une surface de 30,3711 ha soit 6,6024 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DESSART relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

7) Les demandes de monsieur Emmanuel GHESTEM et de l'EARL DESSART relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées" et en son 5° " le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

8) Les parcelles A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLIGNHEM sont à proximité du siège d'exploitation et l'une d'elles est attenante à des parcelles déjà mises en valeur par l'EARL DESSART ;

9) les parcelles demandées se situent à 5 km du siège d'exploitation de monsieur Emmanuel GHESTEM ;

10) monsieur Emmanuel GHESTEM est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> et l'EARL DESSART est composée de 4,60 UTA<sub>c,p=0,8</sub> ;

11) La demande de monsieur Emmanuel GHESTEM n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur Damien FOSSAERT ;

12) La demande de monsieur Emmanuel GHESTEM n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DESSART ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er

Monsieur Emmanuel GHESTEM n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Damien FOSSAERT à VERLINGHEM.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

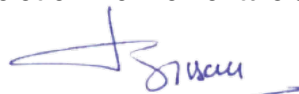
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0530

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur François PETIT  
678 Ferme de la boiscrete  
59144 WARGNIES LE PETIT**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur François PETIT dont le siège d'exploitation se situe à WARGNIES LE PETIT pour une superficie de 6,6690 hectares (ha), enregistrée complète le 21 novembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur François PETIT en date du 24 février 2026, portant le délai de fin d'instruction au 22 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Théo CONTENCEAUX dont le siège d'exploitation se situe à PREUX AU SART pour une superficie de 6,6690 ha, enregistrée complète le 19 février 2026 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC28, ZC134, ZC26, ZC27

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

sises sur le territoire de la commune de PREUX AU SART pour une superficie de 6,6690 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée est de 6,6690 ha ;
- 2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 19 février 2026 ;
- 3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;
- 4) Au regard du point a- de l'article 3 du SDREA, lorsque la demande porte pour partie sur des parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune (PAC), les candidat(e)s à la reprise ou les preneurs en place comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet de l'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande ;
- 5) Les parcelles cadastrées ZC28, ZC134, ZC26, ZC27 sises sur le territoire de la commune de PREUX AU SART pour une superficie de 6,6690 ha objets de la demande sont implantées en prairie permanente au sens de la PAC ;
- 6) Monsieur Théo CONTENCEAUX dispose d'un atelier d'élevage de 12 vaches allaitantes, d'un mâle de plus de 2 ans ainsi que de 51 brebis mères au moment du dépôt de sa demande ;
- 8) Monsieur François PETIT ne détient pas d'élevage herbivore au moment du dépôt de sa demande ;
- 9) La demande de monsieur François PETIT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Théo CONTENCEAUX ;
- 10) Au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er

Monsieur François PETIT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZC28, ZC134, ZC26, ZC27 sises sur le territoire de la commune de PREUX AU SART pour une superficie de 6,6690 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL CENEZ CHRISTIAN représentée par monsieur Christian CENEZ à LE QUESNOY.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

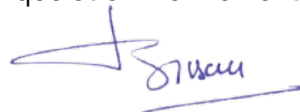
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25440

**EARL COCO CL**  
**Madame LABRIFFE Jennifer,**  
**Monsieur COINON Christophe**  
**2 rue du Mauroy**  
**62240 LONGFOSSE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 25 février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 10 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL COCO CL représentée par madame LABRIFFE Jennifer et monsieur COINON Christophe dont le siège social est situé à LONGFOSSE pour une superficie de 23,90 hectares (ha), enregistrée complète le 21 novembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 13 mars 2026 portant le délai de fin d'instruction au 22 mai 2026 ;

### **1/ Demandes concurrentes reçues**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEFRANC Didier, dont le siège social se situe à WIERRE AU BOIS, pour une superficie de 3,01 ha, enregistrée complète le 11 février 2026 ;

### **2/ Concurrences entre ces demandes**

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrale A0120 située sur la commune de QUESTRECQUES d'une superficie de 3,01 ha ;

### **3/ Avis de la CDOA**

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 17 mars 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

### **4/ Délai de publicité**

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle en concurrence et pour les autres parcelles objet de la demande de l'EARL COCO CL, était fixée au 12 février 2026 ;

### **5/ Ordre de priorité**

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

### **Considérant que la demande de l'EARL COCO CL :**

- consiste en l'installation de madame LABRIFFE Jennifer et de monsieur COINON Christophe simultanément de la constitution de l'EARL COCO CL par la reprise d'une superficie de 23,90 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- société composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 1,07 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 23,90 ha, soit 22,33 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de monsieur LEFRANC Didier :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,01 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 107,54 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 110,55 ha, soit  $110,55 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$  et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL COCO CL est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur LEFRANC Didier, sur la parcelle cadastrale A0120 située sur la commune de QUESTRECQUES pour une superficie de 3,01 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL COCO CL porte aussi sur les parcelles cadastrales listées en annexe 1, et qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, cette partie de la demande est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

Article 1

L'EARL COCO CL, dont le siège social est situé à LONGFOSSE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 et la parcelle cadastrale A0120 située sur la commune de QUESTRECQUES, pour une superficie totale de 23,90 ha provenant de l'exploitation de l'EARL DU VIEUX MOULIN, représentée par monsieur DUFOSSE Benjamin à QUESTRECQUES.

Article 2

Madame LABRIFFE Jennifer et monsieur COINON Christophe, associés de l'EARL COCO CL dont le siège social est situé à LONGFOSSE, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 et la parcelle cadastrale A0120 située sur la commune de QUESTRECQUES pour une superficie totale de 23,90 ha provenant de l'exploitation de l'EARL DU VIEUX MOULIN, représentée par monsieur DUFOSSE Benjamin à QUESTRECQUES.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et  
gestion de crise » du service de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

Annexe 1 – Liste des autres parcelles objet de la demande de l'EARL COCO CL et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
QUESTRECQUES	B 242	3 ha 16 a 16 ca
QUESTRECQUES	B233	1 ha 00 a 10 ca
QUESTRECQUES	A121	2 ha 83 a 48 ca
QUESTRECQUES	B163	5 ha 02 a 27 ca
QUESTRECQUES	B254	2 ha 25 a 20 ca
QUESTRECQUES	B296	2 ha 21 a 00 ca
QUESTRECQUES	B298	2 ha 60 a 00 ca
SAMER	A28	1 ha 80 a 75 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26055

**E.I.**  
**Monsieur LEFRANC Didier**  
**502 LA WATINE**  
**62830 WIERRE AU BOIS**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 25 février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEFRANC Didier, dont le siège social est situé à WIERRE AU BOIS, pour une superficie de 3,01 hectares (ha), enregistrée complète le 11 février 2026 ;

### **1/ Demandes concurrentes reçues**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL COCO CL représentée par madame LABRIFFE Jennifer et monsieur COINON Christophe dont le siège social est situé à LONGFOSSE pour une superficie de 23,90 ha, enregistrée complète le 21 novembre 2025 et dont la fin d'instruction est portée au 22 mai 2026 ;

### **2/ Concurrences entre ces demandes**

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour la parcelle cadastrale A0120 située sur la commune de QUESTRECQUES pour une superficie de 3,01 ha ;

### **3/ Avis de la CDOA**

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 17 mars 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

### **4/ Délai de publicité**

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 12 février 2026 ;

### **5/ Ordre de priorité**

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

#### **Considérant que la demande de monsieur LEFRANC Didier :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,01 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 107,54 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 110,55 ha, soit 110,55 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

#### **Considérant que la demande de l'EARL COCO CL :**

- consiste en l'installation de madame LABRIFFE Jennifer et de monsieur COINON Christophe simultanément de la constitution de l'EARL COCO CL par la reprise d'une superficie de 23,90 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;

- société composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 1,07 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 23,90 ha, soit 22,33 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de monsieur LEFRANC Didier n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL COCO CL sur la parcelle cadastrale A0120 située sur la commune de QUESTRECQUES pour une superficie de 3,01 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

Monsieur LEFRANC Didier, dont le siège social est situé à WIERRE AU BOIS, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrale A0120 située sur la commune de QUESTRECQUES d'une superficie de 3,01 ha provenant de l'exploitation de l'EARL DU VIEUX MOULIN représentée par monsieur DUFOSSÉ Benjamin à QUESTRECQUES.

### Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

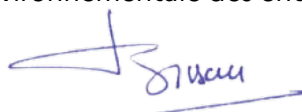
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25513

**SCEA CHAMILLARD**  
**Messieurs DELMARLE Fabrice,**  
**CHAMILLARD Jean-Sébastien**  
**45 route Nationale**  
**62130 SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 25 février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CHAMILLARD, représentée par monsieur DELMARLE Fabrice et monsieur CHAMILLARD Jean-Sébastien, dont le siège social est situé à SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, pour une superficie de 7,87 hectares (ha), enregistrée complète le 21 novembre 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 16 février 2026 portant le délai de fin d'instruction au 22 mai 2026 ;

### **1/ Demandes concurrentes reçues**

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DELATTRE, représenté par Madame DELATTRE Sylvianne, monsieur DELATTRE Hugues et monsieur DELATTRE Julien, dont le siège social est situé à TANGRY, pour une superficie de 226,04 ha, enregistrée complète le 27 juin 2025 ;

Vu le mail du GAEC DELATTRE, en date du 02 décembre 2025, indiquant le maintien de leur demande sur les parcelles demandées par la SCEA CHAMILLARD ;

### **2/ Concurrences entre les demandes**

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 7,87 ha ;

### **3/ Avis de la CDOA**

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 17 mars 2026 pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1 , au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

### **4/ Délai de publicité**

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles objet de la demande de la SCEA CHAMILLARD était fixée au 29 janvier 2026 ;

### **5/ Ordre de priorité**

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

#### **Considérant que la demande de la SCEA CHAMILLARD :**

- consiste en l'agrandissement de la SCEA CHAMILLARD par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7,87 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 226,36 ha
- société composée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles, de trois salariés en CDI temps plein présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

demande et de deux salariés en CDI à temps partiel (104 heures/mois et 28 heures/mois) présents depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 2,61  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;  
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 234,23 ha, soit 89,74 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$  et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;  
**- relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

**Considérant que la demande du GAEC DELATTRE :**

- consiste en l'installation de DELATTRE Julien au sein du GAEC DELATTRE sans apport de superficie supplémentaire ;  
- société composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricole et d'un salarié à temps plein présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 3,79  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;  
- met actuellement en valeur 218,17 ha ;  
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 226,04 ha soit 59,64 ha/ $UTAc,p=0,8$  et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;  
**- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA CHAMILLARD n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DELATTRE sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 7,87 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

Article 1

La SCEA CHAMILLARD, dont le siège social est à SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie totale de 7,87 ha, libre d'occupation ;

Article 2

Monsieur DELMARLE Fabrice et monsieur CHAMILLARD Jean-Sébastien, associés exploitants de la SCEA CHAMILLARD, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie totale de 7,87 ha, libre d'occupation ;

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

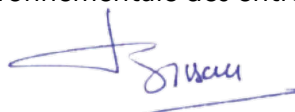
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvain BRESSON', with a horizontal line underneath.

Sylvain BRESSON

Annexe 1- Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'un refus d'exploiter.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies (ha)</b>
PRESSY	ZE 47	1.2520
PRESSY	ZE 48	0.1425
SAINS-LES-PERNES	ZC 48	0.7635
TANGRY	ZB 20	0.2030
TANGRY	ZB 21	0.6030
TANGRY	ZB 23	0.7540
TANGRY	ZB 24	3.2460
TANGRY	ZB 59	0.9110